

# 1940

## EN EURE-ET-LOIR : CHAOS, SOUMISSION ET REFUS



### 8 S'ALIMENTER EN TEMPS DE GUERRE

L'état de guerre plongea le pays dans de grandes difficultés alimentaires. Les pillages de commerces lors de la crise de juin 1940 furent une manifestation de l'inquiétude provoquée par l'incertitude du lendemain et de la peur de manquer de tout. De fait, très rapidement, les premières pénuries et les difficultés d'acheminement des matières premières, de même que le blocus anglais, la ponction opérée par l'occupant et la baisse sensible de la production agricole entraînèrent la mise en place de restrictions sur un nombre toujours croissant de denrées par des autorités administratives qui firent du ravitaillement une priorité. Le rationnement alimentaire entre en vigueur en août 1940 : des cartes d'alimentation et des tickets sont distribués à chaque ménage, avec une distinction par catégorie de consommateur. Chaque personne est en effet rattachée à un groupe auquel correspond une ration bien déterminée, dépendant de l'âge et éventuellement de la pénibilité du travail. De plus en plus de denrées sont intégrées à ce système au cours de l'année 1940 (pain, matières grasses, fromage, sucre, café, pâtes alimentaires, viande, lait...) mais cela n'empêche pas la disparition de plusieurs d'entre elles des étals ou les interdictions de commercialisation certains jours. L'action des autorités porte également sur les prix, qui font l'objet d'un strict encadrement et d'une obligation d'affichage en boutique. La population doit donc avoir recours aux succédanés ou se montrer particulièrement inventive dans l'art d'accommoder les aliments disponibles.

### Le rationnement du café

Le décret suivant a paru au Journal officiel du 6 septembre 1940 :

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**Dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940, la vente au détail du café pur est interdite et il ne pourra être vendu au détail qu'un mélange torréfié, moulu ou non moulu, composé de un tiers de café et de deux tiers de succédanés.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 24 avril 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toute personne préparant un mélange de café et de succédanés doit faire, préalablement à la mise en vente de ce produit, une déclaration à la direction de la répression des fraudes, au ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Le fabricant est tenu de mentionner dans cette déclaration : son nom, la composition qualitative et quantitative du mélange ainsi que la dénomination qu'il se propose de donner audit mélange. Sont admis tous les succédanés non interdits par le service des fraudes.

Les mélanges de café et de succédanés ne peuvent être vendus à la consommation qu'en paquets fermés revêtus d'une étiquette formant scellement et indiquant :

- 1° Le nom et l'adresse du fabricant ;
- 2° Le numéro d'ordre qui a été attribué au mélange par la direction de la répression des fraudes ;
- 3° La composition du mélange.

Art. 3. — A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1940, la valeur en café ou en mélange de café du coupon mensuel n° 3 de la carte d'alimentation est déterminée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

▲ Tickets et cartes de rationnement, s.d. - Arch. dép. Eure-et-Loir, 75 W 594.

Mairie de COMBRES

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

CANTON DE THIRON-GARDAIS

Le 11 JUILLET 1940

L'adjoint au Maire de Combres fait connaître à M. le Préfet d'Eure-et-Loir et lui expose que la commune a de grandes difficultés pour s'approvisionner en alimentation générale. La plus grande partie de la population n'a même pas pu toucher sa ration de sucre pour le mois de juin et cela menace de faire la même chose pour le mois de juillet.

Il prie Monsieur le Préfet de vouloir bien intervenir pour que votre commune puisse être ravitaillée au moins pour cette dernière période.

M. le Préfet a répondu par lettre le 11 juillet 1940.

Le Maire absent.

L'adjoint

▲ Courrier du maire de Combres au préfet d'Eure-et-Loir concernant le ravitaillement, 11 juillet 1940. - Arch. dép. Eure-et-Loir, 1 W 3.

< Le rationnement du café, article paru dans la Dépêche d'Eure-et-Loir, septembre 1940. Arch. dép. Eure-et-Loir, PER 40.

Calendrier des restrictions paru dans la Dépêche d'Eure-et-Loir, mars 1940. Arch. dép. Eure-et-Loir, PER 40.

JOURS	INTERDITS	AUTORISES
LUNDI	Viande fraîche ou en conserve Boeuf, Veau, Mouton, Chevre	Viande de cheval, Volaille Lapin, Agneaux de lait Triperie, Abats
MARDI	Viande fraîche et en conserve Boeuf, Veau, Mouton, Chevre Charcuterie fraîche ou en conserve Pâtisserie, Confiserie, Chocolat Alcools, Spiritueux et Apéritifs à consommer sur place	Viande de cheval, Volaille Lapin, Agneaux de lait Triperie, Abats Vins, Frontignan, Muscat Jus de fruits, etc...
MERCREDI	Viande fraîche et en conserve Boeuf, Veau, Mouton, Chevre Cheval, Anes, Mulet Charcuterie fraîche ou en conserve, Triperie, Abats Pâtisserie, Confiserie, Chocolat	Volaille, Lapin Agneaux de lait
JEUDI	Alcools, Spiritueux, Apéritifs à consommer sur place	Viande de boeuf, Veau, Mouton Chevre, Chèvre Charcuterie, Volaille, Lapin Agneaux de lait Vins, Frontignan, Muscat Jus de fruits, etc...
VENREDI	Pâtisserie, Confiserie, Chocolat	
SAMEDI	Alcools, Spiritueux et Apéritifs à consommer sur place	Vins, Frontignan, Muscat Jus de fruits, etc...
DIMANCHE	Aucune restriction	

En outre, en Eure-et-Loir, les boulangeries sont fermées un jour par semaine :  
 à CHARTRES et à DREUX, le mercredi.  
 à CHATEAUDUN, le dimanche.